

NOTE DE TRAVAIL – SECAFI – SECTEUR TRANSPORTS

**Le dispositif d'activité partielle dans le transport routier :  
problématiques du niveau d'indemnisation des conducteurs  
et de calcul de l'allocation versée par l'état aux entreprises,  
liées aux spécificités de leur rémunération.**

*Version 2 : 26 mars 2020*

Le dispositif d'« activité partielle » est prévu pour les entreprises rencontrant des difficultés temporaires, afin d'éviter les licenciements économiques et de préserver les compétences. Une partie du secteur du transport routier, voyageur et marchandises, est concernée dans le cadre de la crise liée au COVID 19.

Cette note vise à exposer les difficultés spécifiques, liées au fait que la structure des rémunérations des conducteurs routiers est différente du cas général, et qu'il va être nécessaire d'adapter le dispositif d'indemnisation de l'activité partielle dans le secteur.

**1 – La durée du temps de travail, et l'organisation du temps de travail propres aux métiers de conduite sont à prendre en compte dans la mise en la place du dispositif.**

Deux questions principales se posent :

**1.1 - L'indemnisation des heures supplémentaires garanties (« garanties horaires mensuelles ») issue d'accords d'entreprise ou contractuelles, fréquentes dans le transport de marchandises et intervenant parfois aussi dans le transport de voyageurs, ainsi que les heures d'équivalence des conducteurs marchandises (de la 36ème à la 43ème heure travaillée selon la qualification).**

Les heures supplémentaires garanties, en l'état de la réglementation, ne seraient pas indemnisées aux entreprises. En effet, la réglementation prévoit que les heures au-delà des 35 heures ne donnent pas droit au versement d'allocation d'activité partielle de l'État à

l'employeur. Au regard de cette règle, la jurisprudence a statué que l'allocation d'activité partielle ne s'applique pas aux heures supplémentaires.

Les heures d'équivalence ne sont pas des heures supplémentaires, mais, sans adaptation de la réglementation, elles risquent également de ne pas être inclus dans le montant de la rémunération brute sur laquelle se basera le calcul de l'indemnisation versée par l'état aux entreprises, car intervenant au-delà de 35 heures par semaine.

Tant les heures d'équivalence, que les heures supplémentaires « garanties » devraient en toute logique, selon nous, être prises en compte dans le calcul de l'indemnité de travail partiel minimale versée aux salariés, car elles sont incluses dans la base de calcul de l'indemnité de congés payés. Ce point n'est cependant pas sécurisé à ce jour. Des jurisprudences indiquent que les heures supplémentaires effectuées habituellement n'ont pas à être obligatoirement payées dans le cadre de l'activité partielle, si ce n'est pas prévu par un accord ou que l'employeur ne s'y est pas engagé. La circulaire gouvernementale de 2013 va dans le même sens, et les pouvoirs publics ont récemment confirmé que le problème se posait effectivement.

**Un récent courrier conjoint des Ministres des transports, du Travail et du Développement Durable identifie le problème, et évoque la possibilité qu'un prochain décret prendrait en compte les heures d'équivalence dans l'assiette de calcul de l'indemnisation des entreprises, et de calcul de l'allocation versée aux salariés. Une telle mesure est indispensable, mais ne réglerait qu'une partie du problème.**

Nous avons effectué des simulations (voir page 8 et suivantes de cette note) qui aboutissent aux résultats ci-dessous. Celles-ci montrent des résultats qui ne sont pas socialement soutenables. Si les entreprises ne versent que ce qui est aujourd'hui prévu par la réglementation, outre l'iniquité comparée aux autres métiers, le risque est très fort de conflits et de détérioration rapide du climat social.

- Situation d'un conducteur de ligne ayant un forfait mensuel de 200 heures (cas standard moyen)

	Application de la réglementation actuelle	Intégration des heures d'équivalence dans la base	Intégration des HS garanties et des heures d'équivalence	Intégration HS garanties, heures d'équivalence et indemnités de route	Situation de référence autres métiers
Écart entre l'allocation d'activité partielle, et la rémunération nette habituelle	<b>-49%</b>	<b>-34%</b>	<b>-27%</b>	<b>-16%</b>	<b>-16%</b>

- Situation d'un conducteur de longue distance ayant un forfait mensuel de 240 heures (cas de temps de travail élevé.)

	Application de la réglementation actuelle	Intégration des heures d'équivalence dans la base	Intégration des HS garanties et des heures d'équivalence	Intégration HS garanties, heures d'équivalence et indemnités de route	Situation de référence autres métiers
Écart entre l'allocation d'activité partielle, et la rémunération nette habituelle	<b>-67%</b>	<b>-58%</b>	<b>-40%</b>	<b>-16%</b>	<b>-16%</b>

**Si une solution n'est pas trouvée rapidement, soit les salariés subiront une perte de rémunération qui ne sera pas supportable, soit les entreprises vont supporter une charge qui risque de générer rapidement des problèmes de trésorerie, avec les risques associés de pression sur l'emploi et les conditions sociales, voire de défaillance.**

**Il est d'autant plus nécessaire de régler la question des heures d'équivalence et des heures supplémentaires, que se pose aussi la question de la place importante des frais de routes (indemnités de repas et de découcher : voir § 2 ci-dessous l'analyse des primes et indemnités), qui représentent de fait une part substantielle de la rémunération des conducteurs, et qui ne sont pas non plus inclus dans l'assiette retenue par l'administration dans les indemnisations.**

**Si le décret sur les heures d'équivalence est confirmé, une discussion/négociation de la branche, employeurs et syndicats de salariés, avec l'État apparaît rester nécessaire pour rechercher des solutions permettant l'indemnisation des salariés heures supplémentaires garanties.**

**Si la question n'est pas réglée avec l'état, ou au niveau de la branche, elle se posera dans les entreprises. Certaines pourront dégager les marges de manœuvre pour traiter le sujet via un accord d'entreprise. La voie à privilégier sera donc la recherche d'un accord d'entreprise, dans une situation où leurs capacités financières à apporter un complément de rémunération de l'activité partielle sont très hétérogènes.**

---

## 1.2 - Comment prendre en compte la période d'activité partielle au sein de la période de décompte du temps de travail propre au secteur du transport, souvent supérieure à la semaine ?

Quand un cycle est en partie travaillé, et en partie non travaillé suite à l'activité partielle, la question se pose de la rémunération des temps travaillés sur le cycle concerné, et de la base horaire à retenir sur les parties de cycle non travaillées.

Le temps de travail est défini de manière conventionnelle par trimestre dans le transport de marchandises et par des cycles plus courts (souvent deux semaines) dans le transport urbain et interurbain.

- ▶ **Transport routier de marchandises** : un cycle de décompte du temps de travail correspond selon la convention collective à un trimestre pour le transport routier de marchandises (sauf accords différents dans certaines entreprises).

Il nous paraît utile de recourir au cadre de la négociation (dont le résultat peut être acté par accord collectif ou par décision de l'employeur) pour préciser l'organisation du travail sur la période d'activité partielle, ainsi que le décompte de temps de travail sur les périodes travaillées et les périodes sur lesquelles sera déployée l'activité partielle. En effet, par exemple, si l'activité partielle a été mise en place le 16 mars, les heures supplémentaires réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 16 mars pourraient être non majorées en raison de l'activité partielle sur les quinze derniers jours de mars. La même question se pose si l'entreprise met en place pour les salariés une alternance de périodes travaillées et non travaillées sur la période qui démarre début avril.

De plus, cette négociation pourrait intégrer la question de la mise en œuvre ou non de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux congés payés, RTT et durée du travail. (max 12h/jour, max 60h/semaine, mini 9h repos/jour) et de ses modalités éventuelles. Cette ordonnance permet de déroger à la durée du travail jusqu'à fin 2020 pour les entreprises dont la poursuite d'activité sera considérée nécessaires (qui seront définies par décret dont fera certainement partie le transport routier de marchandises).

- ▶ **Transport urbain/interurbain** : Dans ces secteurs, un cycle moyen de décompte du temps de travail peut s'étendre sur 2 à 4 semaines. Nous recommandons également une négociation entre l'employeur et les organisations syndicales en vue de poser le cadre du cycle de décompte du temps de travail.

Une des solutions possibles peut être d'assimiler la période actuelle de ralentissement de l'activité du fait du COVID-19 comme un nouveau cycle. La mise en œuvre du dispositif d'activité partielle pourrait intervenir sur ce cycle qui s'ouvre. Certaines entreprises de transport interurbain de voyageurs ont ainsi mis en place les

---

horaires de période de congés scolaires pendant la période d'activité partielle. La question du cycle interrompu et arrêté avant son terme peut être également réglée par la discussion avec l'employeur, et un éventuel accord.

Notons que la circulaire gouvernementale de 2013 détaille assez précisément les façons dont l'administration procède pour le calcul de l'indemnité qu'elle verse de son côté aux entreprises dans ces situations.

## **2 – Les questions liées à la définition de la rémunération horaire brute à retenir comme base pour l'indemnisation des salariés lors de chômage partiel, et pour le calcul de l'allocation versée par l'état aux entreprises : primes et indemnités**

Durant la période d'activité partielle, le salarié reçoit de l'employeur une indemnité horaire dont le montant minimal est égal à 70 % de la rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés, selon la méthode de calcul du maintien de salaire. L'application de cette règle dans le transport routier soulève un certain nombre de questions. Au-delà du sujet des heures d'équivalence et des heures supplémentaires garanties, conventionnelles ou le plus souvent contractuelles, se pose la question de la prise en compte des primes, indemnités et autres compléments de rémunérations.

Il est donc extrêmement important de comprendre les usages de son entreprise en la matière, et la méthode utilisée par le service paie sur le calcul de l'indemnité de congés payés. Ainsi, il convient de vérifier sur des bulletins de paie comportant des périodes de congés payés comment sont prises en compte les primes, les indemnités, ....

**Dans ce cadre, les deux tableaux des pages qui suivent font le point sur le régime des primes et indemnités :**

► Transports routiers de marchandises et de voyageurs

Type de primes ou d'indemnités	Prise en compte par l'état dans l'assiette de calcul de l'allocation perçue par l'employeur	Prise en compte dans la rémunération horaire brute servant de base au calcul de l'indemnité versée au salarié
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnité de repas,</li> <li>- Indemnité de repas unique,</li> <li>- Indemnité de repas de nuit,</li> <li>- Indemnité casse-croûte,</li> <li>- Indemnité spéciale,</li> <li>- Indemnité de grands déplacements,</li> <li>- Indemnité spéciale de petit-déjeuner,</li> <li>- Indemnité de chambre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non incluses dans la base de congés payés, non soumises à cotisations – La réglementation actuelle <b>ne prévoit pas d'inclure ces éléments dans la base</b> de calcul de l'allocation versée par l'état à l'entreprise.</li> <li>- <b>Pour les entreprises qui ont transformé certaines de ces indemnités en primes</b>, soumises à cotisation, et entrant dans l'indemnisation des CP, <b>elles pourront intégrer la base de l'allocation versée par l'Etat</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces indemnités risquent de ne pas être incluses dans l'assiette de calcul de la rémunération à 70%. <b>Leur inclusion dans l'assiette peut être décidée par l'employeur ou par accord collectif.</b></li> <li>- Elles seront <b>incluses dans la rémunération horaire brute prise en compte</b>, à chaque fois qu'elles seront incluses dans la base de calcul de l'indemnité congés payés.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Majoration de nuit</li> <li>- Autres majorations prévues par la CCN ou accord d'entreprise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soumises à cotisations sociales – et <b>incluses dans la base de calcul</b> de l'indemnité de CP et de versement de l'allocation par l'état</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Incluses dans la rémunération horaire brute servant au calcul de la rémunération du salarié en chômage partiel</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prime de rendement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Prise en compte par l'administration si primes habituelles et mensuelles</b></li> <li>- Dans tous les autres cas, point à préciser avec l'administration</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Incluse dans la rémunération horaire brute servant au calcul de la rémunération du salarié en chômage partiel</b></li> <li>- Sauf si caractère non mensuel, ou non habituel : à préciser et sécuriser éventuellement par accord</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 13ème mois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non inclus : <b>à caractère annuel, il continue à être versé par ailleurs.</b></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnité pour langues étrangères</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non incluse dans la base de congés payés, non soumise à cotisations – <b>La réglementation actuelle ne prévoit pas d'inclure ces éléments dans la base de calcul de l'allocation</b> versée par l'état à l'entreprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Non incluse dans l'assiette, sauf décision de l'employeur ou accord collectif.</b></li> </ul>

- Indemnité kilométrique	- Non incluse dans la base de congés payés, non soumise à cotisations <b>Non incluse</b> dans la base de calcul de l'allocation versée par l'état à l'entreprise.	- <b>Sauf décision de l'employeur ou accord collectif, non incluse</b> dans la rémunération horaire brute prise en compte.
- Indemnité versée les jours fériés et dimanches travaillés	- <b>Ces indemnités sont généralement versées sous forme d'indemnités non soumises à cotisations sociales</b> et ne sont pas incluses dans le calcul des CP donc elles sont susceptibles de ne pas être indemnisées par l'État. <b>Nécessité d'un accord pour sécuriser</b>	
- Primes d'astreintes, de matières dangereuses, de lavage de camion	- <b>Incluses</b> dans l'assiette de calcul de l'allocation	- Soumises à cotisation <b>Incluses dans la rémunération horaire brute servant au calcul</b> de la rémunération du salarié en chômage partiel

► Transports urbains

Type de primes ou d'indemnités	Prise en compte par l'état dans l'assiette de calcul de l'allocation perçue par l'employeur	Prise en compte dans la rémunération horaire brute servant de base au calcul de l'indemnité versée au salarié
- Majoration de nuit	- <b>Prise en compte</b> dans l'assiette de calcul de l'indemnisation.	- <b>Prise en compte</b> dans l'assiette de calcul de la rémunération du chômage partiel
- Les primes pour travaux dangereux ou insalubres	- <b>Prises en compte</b> dans l'assiette de calcul de l'indemnisation.	- <b>Prises en compte</b> dans l'assiette de calcul de la rémunération du chômage partiel
- Indemnité de remplacement	- Dans la mesure où ces primes sont prises en compte pour le calcul des indemnités CP, et sont soumises à cotisations sociales, elles sont incluses dans l'assiette	- Dans la mesure où ces primes sont prises en compte pour le calcul des indemnités CP, elles sont incluses dans la rémunération horaire brute prise en compte.

Dans les cas où les pratiques des entreprises ne seraient pas conformes, et que le sujet n'est pas résolu simplement au sein de l'entreprise, les représentants du personnel peuvent en avvertir les acteurs syndicaux, solliciter la DIRECCTE,...

### 3. Simulations de l'indemnisation des conducteurs en activité partielle, selon les éléments pris en compte, ou non, dans la rémunération de base indemnisable

Les simulations sont basées sur les hypothèses suivantes :

- ▶ **Période de référence :**
  - Janvier 2020
  - SMIC : 10,15 €/h
  - Plafond SS mensuel : 3 428 €
  - Taux de cotisation salariale prenant en compte les exonérations Fillon : 20,4%
- ▶ **Profil de l'entreprise :**
  - Transport Routier de Marchandises
  - Plus de 150 salariés,

#### 3.1 Simulation de l'indemnité d'activité partielle pour un conducteur ayant une garantie horaire mensuelle de 200H (cas standard moyen)

La simulation a été réalisée avec les hypothèses suivantes sur le profil du conducteur routier :

- ▶ Conducteur routier longue distance découchant 3 fois dans le mois (Grand Régional),
- ▶ Pratiquant un horaire d'équivalence de 43 h/semaine dont 8 h majorées de 25 %.
- ▶ Ayant 13,67 heures supplémentaires par mois majorées de 50%, garanties contractuellement.

	Base	Taux	Montant	Indemnité activité partielle sur la base de 35 H	Indemnité sur la base de 43H (Heures d'équivalence comprise)	Indemnité sur la base de 43H et de HS garanties	Pour comparaison, rémunération d'un salarié ayant la même rémunération à 35 h, yc indemnités
Salaire de base	151,67 heures	12,16	1844,31	1844,31	1844,31	1844,31	2620,45
Heures d'équivalences	34,67 heures	15,2	526,98	0	526,98	526,98	
Heures supplémentaires	13,66 heures	18,24	249,16	0	0	249,16	
Equivalent rémunération brute des indemnités							
<b>Salaire Brut</b>	<b>200 heures</b>		<b>2620,45</b>	<b>1844,31</b>	<b>2371,29</b>	<b>2620,45</b>	<b>2620,45</b>
<b>Salaire Brut pris en compte pour l'indemnité activité partielle</b>				<b>1844,31</b>	<b>2371,29</b>	<b>2620,45</b>	<b>2620,45</b>
Cotisation salariale			537,26	378,13	486,18	537,26	576,5
<b>Salaire net</b>			<b>2083,19</b>	<b>1466,18</b>	<b>1885,12</b>	<b>2083,19</b>	<b>2043,95</b>
Indemnité repas	18	8,48	152,64	0	0		0
Indemnité Grand déplacement	3	57,84	173,52	0	0		0
<b>Salaire total</b>			<b>2409,35</b>			<b>2083,19</b>	<b>2043,95</b>
<b>Indemnité Activité partielle</b>	<b>84%</b>			<b>1231,59</b>	<b>1583,5</b>	<b>1749,88</b>	<b>1716,92</b>
<b>Perte pour le conducteur</b>				<b>-49%</b>	<b>-34%</b>	<b>-27%</b>	<b>-16%</b>



### 3.2 Simulation de l'indemnité d'activité partielle pour un conducteur ayant une garantie horaire mensuelle de 240H (cas temps de travail élevé)

La simulation a été réalisée avec les hypothèses suivantes sur le profil du conducteur routier :

- ▶ Conducteur routier longue distance découchant 18 fois dans le mois (Grand Routier),
- ▶ Pratiquant un horaire d'équivalence de 43 h/semaine dont 8 h majorées de 25 %.
- ▶ Ayant 53,67 heures supplémentaires par mois majorées de 50% garanties contractuellement

	Base	Taux	Montant	Indemnité activité partielle sur la base de 35 H	Indemnité sur la base de 43H (Heures d'équivalence comprise)	Indemnité sur la base de 43H et de HS garanties	Pour comparaison, rémunération d'un salarié ayant la même rémunération à 35 h, yc indemnités
Salaire de base	151,67 heures	12,16	1844,31	1844,31	1844,31	1844,31	3350,05
Heures d'équivalences	34,67 heures	15,2	526,98	0	526,98	526,98	
Heures supplémentaires	53,66 heures	18,24	978,76	0	0	978,76	
Equivalent rémunération brute des indemnités							
<b>Salaire Brut</b>	<b>240 heures</b>		<b>3350,05</b>	<b>1844,31</b>	<b>2371,29</b>	<b>3350,05</b>	<b>3350,05</b>
<b>Salaire Brut pris en compte pour l'indemnité activité partielle</b>				<b>1844,31</b>	<b>2371,29</b>	<b>3350,05</b>	<b>3350,05</b>
Cotisation salariale			686,85	378,13	486,18	686,85	737,01
<b>Salaire net</b>			<b>2663,2</b>	<b>1466,18</b>	<b>1885,12</b>	<b>2663,2</b>	<b>2613,04</b>
Indemnité repas	3	8,48	25,44	0	0		0
Indemnité Grand déplacement	18	57,84	1041,12	0	0		0
<b>Salaire total</b>			<b>3729,76</b>			<b>2663,2</b>	<b>2613,04</b>
<b>Indemnité Activité partielle</b>	<b>84%</b>			<b>1231,59</b>	<b>1583,5</b>	<b>2237,09</b>	<b>2194,95</b>
<b>Perte pour le conducteur</b>				<b>-67%</b>	<b>-58%</b>	<b>-40%</b>	<b>-16%</b>

Pour contacter les auteurs de cette note d'analyse :

<p>▶ <b>Philippe GERVAIS</b> Responsable secteur Transport SECAFI philippe.gervais@secafi.com 06.80.91.60.64</p>	<p>▶ <b>Florian Delvaux</b>  Florian.delvaux@secafi.com 06.20.62.49.68</p>
--	--